



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3132
30 octobre 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3132e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 30 octobre 1992, à 18 heures

Président : M. MERIMEE (France)

Membres :

| | |
|--|------------------|
| Autriche | M. HOHENFELLNER |
| Belgique | M. VAN DAELE |
| Cap-Vert | M. JESUS |
| Chine | M. LI Daoyu |
| Equateur | M. AYALA LASSO |
| Etats-Unis d'Amérique | M. WATSON |
| Fédération de Russie | M. VORONTSOV |
| Hongrie | M. ERDOS |
| Inde | M. GHAREKHAN |
| Japon | M. HATANO |
| Maroc | M. SNOUSSI |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | Sir David HANNAY |
| Venezuela | M. ARRIA |
| Zimbabwe | M. MUMBENGEWI |

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 18 heures.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE

LETTRE DATEE DU 29 OCTOBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/24740)

Le PRESIDENT : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Raguz (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/24740, qui contient le texte d'une lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je voudrais également appeler l'attention des membres du Conseil sur les documents S/24675, S/24703, S/24709, S/24717 et S/24734, qui contiennent des lettres datées des 16, 20, 23, 25 et 28 octobre 1992 respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité demeure préoccupé par la poursuite du conflit en République de Bosnie-Herzégovine qui entraîne des pertes en vies humaines et des dégâts matériels et qui menace la paix et la sécurité internationales, ainsi que par les informations concernant de très graves violations du droit humanitaire international quels qu'en soient les auteurs.

Le Conseil de sécurité est horrifié par les plus récentes informations faisant état d'attaques par des milices serbes en République de Bosnie-Herzégovine contre des civils qui fuient la ville de Jajce.

Le Conseil de sécurité condamne de la manière la plus ferme de telles attaques qui constituent de graves violations du droit humanitaire international et en particulier des Conventions de Genève, et réaffirme que les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de graves violations de ces Conventions en sont personnellement responsables. Le Conseil de sécurité souhaite que de telles violations soient portées à l'attention de la Commission d'experts prévue par la résolution 780 (1992).

Le Conseil de sécurité exige que toutes ces attaques cessent immédiatement."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 5.